

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Unité départementale du Lotet-Garonne Agen, le 8 avril 2021

Nos réf.: FP/SM/UD47/SEI/61/2021

n° S3IC : 52.9258

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél.: 05 53 77 48 40

Courriel:

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société GAÏA, devenue Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), à Aiguillon

Réf.: Transmission du 27 janvier 2021

Par courrier du 21 janvier 2021, la société Gaïa, devenue depuis Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune d'Aiguillon.

Le présent rapport propose les suites à donner.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploite sur la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairies Neuve » et « Darre Lou Bos », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers soumise à autorisation environnementale.

L'autorisation d'exploiter au titre des ICPE a été délivrée initialement à la société Gauban par arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 et complétée par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012210-005 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S Roussille ,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-012 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Gaïa,
- -l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 modifiant le phasage d'exploitation,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

La demande de modification des conditions de remise en état concerne 24ha 20a 47ca sur 53ha 81a 17ca ayant été autorisés et porte sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle APA	Nouveau n° de parcelle	Surface autorisée m²	Propriétaire
A Misère	ZH	8pp		64290	M. Amiel (GFA de Misère)
		35		67687	
Métairie Neuve	ZH	47pp		60000	M. Maille
Darre Lou Bos	ZE	312pp	379	50070	
			Total	242047	

Cette demande est motivée par les propriétaires de ces parcelles qui ont fait part de leur souhait d'y développer un projet de photovoltaïque flottant et au sol en partenariat avec la société Urba153, filiale d'Urbasolar.

Le réaménagement tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral (article 14.3 - Conditions de remise en état) prévoit :

- la réalisation d'un plan d'eau de 12,7 ha constituant une aire de détente agrémenté d'un pigeonnier et d'un îlot dans sa partie Ouest, bordé au Sud par un boisement de chênes pédonculés,
- la réalisation d'un secteur à vocation plus écologique, sous la forme d'un plan d'eau étroit, de l'ordre de 7ha aux berges arborées.
- de restituer les terrains de la parcelle ZE 312, devenue ZE 379 situés au Sud-Ouest de la VC 48 sous forme de terres agricoles, après remblayage au niveau des terrains naturels environnants ;
- de rehausser d'un à deux mètres l'extrémité méridionale de la parcelle ZH 35.

L'intégration paysagère du site doit par ailleurs être réalisée suivant les dispositions de l'étude d'impact (plantation d'arbres d'arbustes et de haies dans des zones déterminées notamment à proximité du château de Lacaze, modelage des berges etc.), et de l'étude paysagère produite dans le dossier de demande.

Or, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur le lac qui avait vocation écologique à l'issue de l'exploitation (parcelles ZH 8pp, ZH 35, ZH 47), et de panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle ZE 379 qui devait retourner à un usage agricole après remblayage, ainsi que sur le sud de la parcelle ZH 35.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement au	ıtorisée	Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime *	Nature des installations et volume d'activité	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie : 51,81 ha dont 41,2 ha exploitables Production maximale annuelle 300 000t	A	ldem	А
3.2.3.0- 1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de deux plans d'eau de superficies respectives de 7ha et 12,7 ha (après remise en état)	A	Légère augmentation de la superficie du plan d'eau de 7 ha	А
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eaux de la surveillance d'eaux souterraines ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	Pompage dans la nappe pour effectuer l'appoint du système de lavage des roues des camions (rotoluve).	D	ldem	D

^{*} A : Autorisation, D: Déclaration.

3 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46. I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II <u>de l'article R. 122-2</u>

- **2°** Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]
- **3°** Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés <u>à</u> l'article L. 181-3.
- La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

4 CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Par rapport à cette demande, qui avait déjà été déposée le 2 septembre 2019 par l'exploitant, l'inspection des installations classées avait conclu dans son rapport du 16 janvier 2020 à une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46.I.3° du code de l'environnement, dans la mesure où la modification des conditions de remise en état repose sur un changement de l'usage ultérieur du site remettant en cause l'objectif initial (vocation agricole et écologique).

L'inspection avait considéré en effet que les différentes parties qui ont eu à connaître le dossier d'autorisation initial de la carrière étaient légitimes à être à nouveau informés et à pouvoir s'exprimer sur cette demande de modification.

En conséquence, l'exploitant avait été invité :

- Soit à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence environnementale.
- Soit, compte tenu de la durée de l'autorisation restante, à représenter ultérieurement sa demande de modification :
 - en la motivant par le nouvel usage futur envisagé validé par les accords du propriétaire, du maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme (application de l'article R512-39-2 du code de l'environnement),
 - en apportant la garantie que le porteur de projet qui l'a sollicité à cet effet, le permis de construire de l'installation photovoltaïque est exécutable*.

La modification ne serait alors plus considérée comme substantielle puisque le projet à l'origine de la demande aurait été lui-même autorisé après avoir été soumis a évaluation environnementale donc à étude d'impact et à la consultation du public et des associations.

^(*)

⁻ Selon l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique n°30) une installation au sol, de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWc est soumise à évaluation environnementale.

⁻ Ces installations sont soumises à un permis de construire (code de l'urbanisme – article R421-1). Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, le préfet est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (code de l'urbanisme – article R422-2 b).

La demande de modification des conditions de remise en état de la carrière a donc été intégrée au dossier porté par URBA 153, filiale de URBASOLAR, dans le cadre de sa demande de construction d'une centrale photovoltaïque, et a été soumise à une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque terrestre et flottante, sur la modification des conditions de remise en état de l'ancienne carrière et sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguillon, qui s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2020.

Les parties prenantes ont donc eu la possibilité de s'exprimer par rapport à la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière lors de l'enquête publique unique. Dans son rapport du 10 janvier 2021, le commissaire enquêteur fait état d'un faible nombre d'observations du public et émet un avis favorable au projet de modification des conditions de remise en état de la carrière GAÏA. Il est à noter par ailleurs qu'aucune observation ne concerne le changement d'usage du site.

En outre:

- le dossier comporte l'avis favorable des propriétaires des parcelles concernées par les nouvelles modalités de remise en état proposées,
- la création sur les parcelles en question d'un parc photovoltaïque nécessitant la modification des conditions de remise en état de la carrière a été approuvée par le conseil municipal d'Aiguillon dans sa délibération du 11 décembre 2019.
- Le plan local d'urbanisme approuvé le 11 juillet 2018, a été modifié le 25 janvier 2021 pour permettre sa mise en compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque ;
- Le permis de construire n° PC 047 004 19 K0022 pour la construction de la centrale photovoltaïque a été délivré par arrêté préfectoral le 4 mars 2021.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 21 janvier 2021, la société Gaïa, devenue depuis Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), a porté à la connaissance de M. le préfet un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune d'Aiguillon.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. Cet arrêté a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 8 avril 2021. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé Pour la Directrice Régionale et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale,

Sébastien MOUNIER

L' Inspecteur de l'Environnement, en charge des installations classées

Florence PUIG